AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N°293/26

POLICE – CIRCULATION – STATIONNEMENT
Règlement permanent

SOMMAIRE

	Pages
TITRE I - CIRCULATION	
Article 1 – Vitesse	2-3
Article 2 – Règles de priorité	3
Article 3 – Arrêt des moteurs	4
Article 4 – Voies interdites à la circulation	4
Article 5 – Circulation de véhicules particuliers	4
Article 6 – Sens unique de la circulation	4
Article 7 – Arrêt obligatoire « STOP »	5
Article 8 – Carrefour à sens giratoire	5
Article 9 – Respect du « Céder le passage »	5
Article 10 – Hauteur limitée sous ouvrage	6
Article 11 – Priorité de passage sur rétrécissement de voie	6
Article 12 – Feu de circulation	6
Article 13 – Ralentisseurs	6-7-8
Article 14 – Passage pour piétons	8-9-10
Article 15 – Accès aux Camping-Cars et Caravanes	10-11
Article 16 – Limitation de charge sur la commune	11-12-13
Article 17 – Lignes et arrêts des bus, des services réguliers et scolaires	13-14
Article 18 – Prescriptions Particulières	14-15
Article 19 – Circulation Liaison Marquet	15

	Pages
TITRE II - STATIONNEMENT	
I – Stationnement payant – Forfait Post-Stationnement	
Article 1 – Signalisation des emplacements payants	15
Article 2 – Implantation des horodateurs	15-16
Article 3 – Zone de Stationnement	16-17
Article 4 – Zone bleue	18
Article 5 – Tarifs	18-19
Article 6 – Horaires et jours de stationnement payant	20
Article 7 – Neutralisation d'emplacements de stationnement	20
Article 8 – Interdiction d'entraver le fonctionnement d'un horodateur	20
Article 9 – Interdiction de dégrader les horodateurs	20
Article 10 – Infraction dans zones payantes	20
Article 11 – Stationnement abusif sur zones payantes	20
Article 12 – Acquittement du droit de stationnement	20
Article 13 – Interdiction sur emplacements payants	20-21

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

	Pages
~~Article 14 – Zones réservées signalées~~	21
Article 15 – Informations tarification	21
II – Stationnement non payant	
Article 16 – Emplacements de stationnement non payant	21
Article 17 – Stationnement gênant	21
Article 18 – Emplacements réservés GIG-GIC	21
Article 19 – Emplacements réservés 2 Roues	22-23
Article 20 – Emplacements réservés à la police municipale, la Gendarmerie et au Service Public	24
Article 21 – Stationnement des Taxis	24-25
Article 22 - Emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds	25
Article 23 – Emplacements réservés au rechargement des véhicules électriques	25
Article 24 – Création station de rechargement	25
Article 25 – Emplacements réservés aux Livraisons	25-26
Article 26 – Emplacements réservés Arrêt Minute	26
Article 27 - Emplacements réservés aux Marchés	26
Article 28 – Emplacements réservés aux bus (Résidences et Hôtels)	26
Article 29 – Stationnement Liaison Marquet	26
Article 30 – Stationnement parking de la Mairie	26

	Pages
TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 1 – Zones piétonnes	26-27
Article 2 – Accotements piétons	28
Article 3 – Zébras	28-29
Article 4 – Encombrants de voirie	29
Article 5 – Fourrière	29
Article 6 – Bruit	29
Article 7 – Abrogations	29
Article 8 – Publications	29
Article 9 – Sanctions	30
Article 10 - Ampliations	30

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°293/26

POLICE – CIRCULATION – STATIONNEMENT
Règlement permanent

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route,
VU le code de la Voirie Routière,
VU le code pénal,
VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ses subséquent,
VU l'arrêté métropolitain N° M 00001/2012 portant limitation de charge et de gabarit sur le réseau routier de la Métropole Nice Côte d'Azur,
VU l'arrêté métropolitain N° M 00002/2012 réglementant la circulation sur la partie du réseau routier de la Métropole Nice Côte d'Azur composé des routes départementales transférées par arrêté préfectoral du 1 mars 2012,
VU l'arrêté métropolitain N°DGAPM-2013-42 du 07 août 2013 portant règlement général de police des ports de plaisance du territoire métropolitain,
VU la loi n°2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
VU la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail,
VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Cap d'Ail,

Considérant qu'il y a lieu de reconsidérer en totalité l'arrêté municipal permanent n°353/22 en date du 20/07/2022, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune, d'assurer la sécurité des piétons et de favoriser en matière de stationnement, la rotation des véhicules et l'accès aux commerces,

ARRÊTE

TITRE I CIRCULATION

ARTICLE 1 : VITESSE

Sur les voies et portions de voies énumérées ci-après, la vitesse maximale des véhicules est fixée à :

1. **50 Km/h pour tous les véhicules**
 - Avenue Prince Rainier III de Monaco.
 - Route de la Turbie, à partir du plateau traversant situé après le chemin de la Turbie jusqu'à la sortie de commune avec la Turbie.
 - RM 6307.
 - Avenue du 3 Septembre sur sa partie comprise entre la limite d'Agglomération (côté Eze) et le n°109.

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

2. **30 Km/h pour tous les véhicules**
 - Allée Mala sur la totalité de son emprise.
 - Avenue Jacques Abba sur la totalité de son emprise.
 - Avenue Charles Blanc sur la totalité de son emprise.
 - Chemin du Bautugan sur la totalité de son emprise.
 - Rue Jean Bono sur la totalité de son emprise
 - Avenue des Combattants en AFN sur la totalité de son emprise.
 - Avenue Winston Churchill sur la totalité de son emprise.
 - Chemin des Cyclamens sur la totalité de son emprise
 - Avenue des Douaniers sur la totalité de son emprise
 - Chemin des Eucalyptus sur la totalité de son emprise
 - Avenue de la Gare sur la totalité de son emprise.
 - Avenue Gramaglia sur la totalité de son emprise.
 - Avenue François de May sur la totalité de son emprise.
 - Allée Marescalchi sur la totalité de son emprise
 - Avenue Marquet sur la totalité de son emprise.
 - Liaison Marquet pour les véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 tonnes, sur la totalité de son emprise.
 - Chemin des Mimosas sur la totalité de son emprise.
 - Avenue du Docteur Lyons sur la totalité de son emprise.
 - Avenue du Docteur Onimus sur la totalité de son emprise.
 - Avenue Hugues Savorani sur la totalité de son emprise.
 - Avenue du Port sur la totalité de son emprise.
 - Avenue Pierre Weck sur la totalité de son emprise.
 - Chemin de Roccamare sur la totalité de son emprise.
 - Chemin Cap Rognoso sur la totalité de son emprise.
 - Chemin de la Turbie sur la totalité de son emprise.
 - Chemin Romain sur la totalité de son emprise.
 - Route de l'Hôpital sur la totalité de son emprise.
 - Route François Siccardi sur la totalité de son emprise
 - Chemin du Signal sur la totalité de son emprise.
 - Impasse du Verseau sur la totalité de son emprise.
 - Avenue du 3 Septembre sur sa partie comprise entre le n°109 (sur la totalité de son emprise) et la limite de l'agglomération (rond-point franco-monégasque)
 - Avenue du Général de Gaulle sur la totalité de son emprise.
 - Avenue Prince Rainier III de Monaco sur sa partie comprise entre le rond-point à l'intersection avec la RM 6307 et le tunnel.
 - Route de la Turbie, RM37, à 120m de l'entrée du chemin de la Turbie, dans le sens La Turbie/Cap d'Ail, à l'entrée de la Route de la Turbie (depuis le Carrefour Richelmi).

3. **20 Km/h pour tous les véhicules**
 - Sur la totalité des voies du Port.
 - Allée Dalmasso sur la totalité de son emprise.
 - Avenue Winston Churchill, dans l'impasse de la Lézardière et des ateliers municipaux.

4. **15 Km/h pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes**
 - Liaison Marquet sur la totalité de son emprise

ARTICLE 2: REGLES DE PRIORITE

A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, les règles de priorité à droite s'appliquent, sauf dispositions particulières.

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

ARTICLE 3 : ARRET DES MOTEURS

Le fonctionnement des moteurs de tous les véhicules en stationnement est interdit sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, places et parkings de la commune.

ARTICLE 4: VOIES INTERDITES A LA CIRCULATION

Sont interdites à la circulation de tous les véhicules, sauf autorisations particulières, les voies suivantes :

- Rue Jean Bono sur sa partie comprise entre le N°13 et le N°31, sauf les riverains, véhicules d'urgence et de secours, véhicules des services publics et livraisons.
- Chemin de Roccamare, sauf les riverains, véhicules d'urgence et de secours, véhicules des services publics et livraisons.
- Allée Mala, sauf les riverains, véhicules d'urgence et de secours, véhicules des services publics et livraisons.

ARTICLE 5: CIRCULATION DE VEHICULES PARTICULIERS

La circulation des véhicules à deux ou trois roues, des cyclomoteurs, quads, motos, scooters, trottinettes, cycles, planches à roulettes et autres est interdite sur l'emprise des emplacements publics suivants :

1- Dans tous les jardins publics, squares, terrasses, espaces verts publics, places lorsqu'elles sont affectées au repos, aux loisirs du public, aux jeux pour enfants, les promenades, les aires de repos, les trottoirs, les accès plages, les aires sur lesquelles sont implantées les monuments, les bâtiments publics et leurs annexes.
2- Sur toutes les aires piétonnes, les trottoirs.
3- Sur l'emprise des places et voies publiques, lorsque celles-ci sont affectées aux marchés publics hebdomadaires.
4- Sur tous les chemins piétonniers.

Il en sera de même pour les jeux de ballons, les jeux violents, la pratique du Roller ou de patins à roulettes et autres dont l'exercice aurait pour conséquence de porter atteinte à la sécurité, au repos du public et de modifier la destination des lieux pour lesquelles ils seraient pratiqués.

ARTICLE 6 : SENS UNIQUE DE CIRCULATION

Sont classées à sens unique de circulation, les voies ou portions de voies énumérées ci-après :

NOM DE LA RUE	SENS DE CIRCULATION
Avenue Charles Blanc	Avenue Pierre Weck / avenue du 3 Septembre
Rue Jean Bono	Avenue du 3 Septembre / Place de la Liberté
Avenue des Combattants en AFN	Avenue du 3 Septembre/avenue Pierre Weck
Avenue Gramaglia partie comprise entre le N°1 et le N°32	Avenue François de May /avenue de la Gare
Avenue du Docteur Lyons partie comprise entre le n°1 et l'avenue du 3 Septembre	Avenue des Combattants en AFN/avenue du 3 Septembre
Avenue François de May partie comprise entre le n°1bis et l'avenue Raymond Gramaglia	Allée Mala/avenue Gramaglia
Avenue du Port	Avenue du Port dans sa totalité
Avenue Hugues Savorani	Monaco / avenue du 3 Septembre

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

ARTICLE 7 : ARRET OBLIGATOIRE « STOP »

Tout conducteur abordant une intersection sur une voie équipée d'un panneau « STOP » AB4 et d'une pré-signalisation devra marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur la route rencontrée.

VOIES SUPPORTANT LE PANNEAU	VOIES PRIORITAIRES
Parking Beaverbrook	Avenue du 3 Septembre
Rue Jean Bono	Avenue du 3 Septembre
Avenue des Douaniers	Sentier littoral
Route de l'Hôpital	Avenue Prince Rainier III de Monaco
Parking Léquio	Avenue Prince Rainier III de Monaco
Chemin Romain	Route de la Turbie

ARTICLE 8 : CARREFOUR A SENS GIRATOIRE

Tout conducteur devra respecter les règles de priorité sur les carrefours à sens giratoire formés par les voies énumérées ci-après :

1- Rond-point Beaverbrook : Avenue du 3 Septembre / Avenue du Général de Gaule / Avenue Charles Blanc.
2- Rond-point de l'Eglise : Avenue du 3 Septembre / Avenue Winston Churchill.
3- Rond-point Jardin Exotique : Avenue Prince Rainier III de Monaco / RM6307.
4- Rond-point Franco Monégasque en limite de commune avenue du 3 Septembre
5- Rond-point Franco Monégasque de Fontvieille.

Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 9 : RESPECT DU « CEDER LE PASSAGE »

Tout conducteur devra respecter les règles de priorité aux intersections formées par les voies énumérées ci-après et équipées d'un panneau « AB3a »

VOIES SUPPORTANT LE PANNEAU	VOIES PRIORITAIRES
Avenue des Combattants en AFN	Avenue de la Gare
Avenue Marquet	Avenue du Port
Rond-Point Franco Monégasque	Avenue du Port
Route François Siccardi	Avenue du Général de Gaulle
Chemin des Eucalyptus	Avenue Prince Rainier III de Monaco
Terreplein Avenue Prince Rainier III de Monaco (face sortie Route de l'Hôpital)	Avenue Prince Rainier III de Monaco
Place de la Liberté	Rue Jean Bono

A ces intersections, tout conducteur circulant sur la voie supportant le panneau devra céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire.

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

ARTICLE 10 : HAUTEUR LIMITEE SOUS OUVRAGE

L'accès sous les ouvrages définis ci-après sera interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à la hauteur indiquée sur les panneaux d'interdiction de type B12 placés en amont de ces ouvrages :

a) Sous tunnel

• Avenue du Docteur Onimus	3.70 mètres
• Liaison Marquet	4.30 mètres
• Avenue Prince Rainier III de Monaco	4.00 mètres
• Quai des Princes	2.00 mètres
• Avenue du 3 Septembre, direction Eze	4.00 mètres

b) Portique Gabarit Parking

• Entrée et sortie Parking Cap Fleuri	1.90 mètres
• Entrée et sortie Parking des Petites Voitures	1.90 mètres
• Entrée et sortie Parking de la Tête de Chien	1.90 mètres

ARTICLE 11 : PRIORITE DE PASSAGE SUR RETRECISSEMENT DE VOIE

Tout conducteur abordant un rétrécissement de voie, ou un ouvrage étroit, ne permettant pas le croisement simultané de deux véhicules, devra céder le passage à l'usager arrivant en sens inverse et dont la priorité de passage est définie comme suit :

- Chemin des Cyclamens : Priorité aux véhicules circulant dans le sens Avenue du Prince Rainier III de Monaco / Cimetière.
- Avenue François De May : priorité aux véhicules circulant dans le sens avenue Pierre Weck / Allée Mala.
- Chemin Romain : Priorité aux véhicules circulant dans le sens montant.

ARTICLE 12 : FEUX DE CIRCULATION

Tout conducteur devra respecter les feux tricolores destinés à réglementer la circulation ou la traversée des chaussées par les piétons, implantés de manière permanente sur les intersections et voies définies ci-après :

- Intersection Avenue du 3 Septembre / Avenue Hugues Savorani
- Intersection Avenue Prince Rainier III de Monaco / Route de la Turbie
- Intersection Avenue Prince Rainier III de Monaco /chemin des Yuccas
- Intersection Avenue Prince Rainier III de Monaco / Avenue du Général de Gaulle / Chemin des Cyclamens
- Avenue Prince Rainier III de Monaco : Devant le Parking Léquio.

Les indications des feux de signalisation prévalent sur celles qui sont données par les signaux routiers réglementant la priorité.
En cas de panne, dysfonctionnement ou mise en clignotant de ces feux, les usagers devront se conformer aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 13 : RALENTISSEURS

Les dispositifs de ralentissement de vitesse des véhicules, de type plateau traversant, dos d'âne et coussin berlinois, sont implantés sur les voies suivantes :

Avenue Jacques Abba	1 type dos d'âne au droit du n°9

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Avenue Winston Churchill	1 type dos d'âne au droit du n°12
	1 type dos d'âne au droit du n°20
Avenue des Combattants en AFN	1 plateau traversant au droit du n°7
Avenue du Général de Gaulle	1 plateau traversant au droit du n°3bis
	1 type dos d'âne au droit du n°19bis
	1 plateau traversant au droit du n°44bis
	1 plateau traversant au droit du n°52
	1 type dos d'âne au droit du n°64
Avenue Marquet	1 plateau traversant au droit du Club House
	1 plateau traversant au niveau des Tennis
	1 plateau traversant au droit de la Salle de Sport
	1 plateau traversant au droit de la sortie de l'ascenseur panoramique
	1 plateau traversant juste avant la rampe d'accès pompiers
Avenue du Port	1 plateau traversant au droit de l'entrée du Stade
	1 type dos d'âne avant l'entrée de l'Hôtel Marriott
Port de Cap d'Ail	1 type dos d'âne au droit de la Brasserie « Le Cap »
	1 type dos d'âne au droit de la Résidence «l'Atlantide »
	1 type dos d'âne sur le Quai de la Capitainerie
	1 type dos d'âne « Quai des Princes »
	2 types dos d'âne à la borne de sortie
Avenue du 3 Septembre	1 plateau au droit du Square Da Souta n°86/88
	1 plateau traversant au niveau du n°63
	1 plateau traversant au niveau de la Mairie n°62bis
	1 plateau traversant au niveau du n°31
	1 plateau traversant au niveau du n°156
	1 plateau traversant au niveau du n°66
	1 plateau traversant au niveau du n°109
	1 plateau traversant à hauteur de la Place de la Liberté
	1 plateau traversant au niveau du n°116
	1 plateau traversant au niveau du n°132
Avenue Hugues Savorani	1 type dos d'âne au droit du Cercle des Salines (jeu de boules)
	1 type coussin berlinois au niveau du n°15
	1 type dos d'âne au droit du n°10
	1 type dos d'âne au droit du n°15

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

	1 type dos d'âne au niveau de Balcon des Salines
Avenue du Prince Rainier III de Monaco	1 plateau traversant au droit des tennis 1 plateau traversant au droit du n°5
Avenue Pierre Weck	1 type dos d'âne au droit du n°3 1 type dos d'âne au droit du n°6
Route de la Turbie	1 plateau traversant en amont du Chemin de la Turbie 1 plateau traversant en amont de l'entrée de l'immeuble Les Caroubiers 1 au droit du bâtiment de la SMA

Sur les voies supportant ces dispositifs, des zones de ralentissement à 30km/h sont mises en place.

ARTICLE 14 : PASSAGE POUR PIETONS

Des passages prévus à l'attention des piétons pour la traversée des chaussées sont matérialisés par une signalisation horizontale sur les voies énumérées ci- après :

Avenue Jacques Abba	1 au niveau de l'Escalier de l'Hôpital
	1 au niveau de l'Escalier Bella Vista
	1 au niveau du n°36
Avenue des Combattants en AFN	1 débouché Avenue du 3 Septembre
Avenue Charles Blanc	1 intersection Avenue François de May
	1 débouché Rond-Point Beaverbrook
Rue Jean Bono	2 intersections Avenue du 3 Septembre
Avenue Winston Churchill	1 au niveau de l'Eglise
	1 au débouché de l'Avenue du 3 Septembre
Chemin des Cyclamens	1 au niveau du Chemin Romain
Avenue de la Gare	1 au niveau de la Villa Green
Avenue du Général de Gaulle	1 au niveau du Château des Terrasses
	1 au niveau de la Poste
	1 au droit du n°3bis
	1 au droit du n°6
	1 au droit du n°32
	1 au droit du n°36
	1 au droit du n°42bis
	1 au niveau du virage de la résidence « Arc en Ciel »
	1 au niveau des Escaliers Costa Plana
	1 au niveau du Chemin des Eucalyptus
	1 au débouché Avenue Prince Rainier III de Monaco
Avenue Raymond Gramaglia	1 au droit du n°19

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

	1 au débouché Avenue de la Gare
Route de l'Hôpital	1 au débouché Avenue Prince Rainier III de Monaco
Boulevard du Jardin Exotique	1 au débouché Avenue Prince Rainier III de Monaco
	1 au niveau des Tennis
Rue du Docteur Lyons	1 au débouché Avenue des Combattants en AFN
	1 au débouché Avenue du 3 Septembre
Allée Henri Marescalchi	1 au débouché Avenue du 3 Septembre
Avenue Marquet	1 au débouché Rue Saint Antoine
	1 au niveau du Stade
	1 au droit du Club House du Stade
	1 au niveau de la Place Baronetto
	1 au droit du n°14
	1 au niveau des Tennis
	1 au niveau du Parking Espace Marquet
	1 au niveau de la Salle de Sport Espace Marquet
Avenue du Port	1 au débouché du rond-point Franco-Monégasque
	1 avant l'entrée de l'Hôtel Marriott
Port de Cap d'Ail	1 au niveau du chantier naval
	1 à l'entrée du Port
Avenue du Docteur Onimus	1 au niveau des escaliers des « Lucioles »
Place de la Liberté	1 au débouché Avenue du 3 Septembre
Avenue Prince Rainier III de Monaco	1 intersection Route de la Turbie
	1 au niveau du Parking Léquio
	2 intersection avenue du Général de Gaulle
	1 au droit du n°24
	1 au droit du n°15
	1 au niveau des escaliers « Là-Haut »
	1 au droit du n°8
	2 intersection Boulevard du Jardin Exotique
	1 au niveau du Chemin des Yuccas
	2 au niveau des Tennis
	1 au droit du n°4, Résidence « Les Jardins de Monaco »
Avenue Hugues Savorani	1 au droit du n°28
	1 au droit du Cercle des Salines du jeu de boules

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

	1 au niveau du jeu de boules
	1 au niveau du n°15 Villa San Marco
	1 au droit du Chemin des Citronniers
	1 au droit du portail des jardins familiaux
Rue Saint Antoine	1 intersection avec avenue Marquet
Route de la Turbie	1 au niveau de l'entreprise World Storage
	1 au niveau de l'entrée de Global Garage
	1 après le chemin de la Turbie
Avenue Pierre Weck	1 au niveau de l'Hôtel de Monaco
Avenue du 3 Septembre	1 au droit du n°174bis
	1 au droit du n°160
	1 au droit du n°128
	1 devant l'Office du Tourisme
	1 intersection avenue des Combattants en AFN
	1 au droit du n°83
	1 au droit du n°112
	1 au droit du n°104
	1 au droit du n°59
	1 au droit du n°88
	1 au droit du n°53
	1 au droit du n°45 résidence du Cap Fleuri
	1 intersection avenue Hughes Savorani n°34
	1 au niveau du n°33bis
	1 au niveau du n°33
	1 au niveau du n°31
	1 au niveau du n°17
	1 intersection Allée Marescalchi
	1 au niveau de la Place de la Liberté
	1 au droit du n°11
	1 en limite de Commune

ARTICLE 15 : ACCES AUX CAMPING-CARS ET CARAVANES

L'accès et la circulation des camping-cars, véhicules à usage d'habitation et des véhicules tractant une caravane compte tenu de l'impossibilité d'effectuer une manœuvre, est interdite sur les voies et parkings énumérés ci-après :

- Parking Beaverbrook
- Rue Jean Bono

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

- Chemin des Cyclamens
- Route de l'Hôpital
- Place de la Liberté
- Avenue Marquet : Parking Espace Marquet et Parking Brise Marine
- Avenue du Docteur Onimus
- Parking dit « des Petites Voitures », route de la Turbie
- Parking au départ de l'Escalade, route de la Turbie
- Allée Henri Marescalchi
- Allée Kléber

ARTICLE 16 : LIMITATION DE CHARGE SUR LA COMMUNE

Sur les voies communales la circulation est interdite aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à celui fixé dans le tableau ci-après :

NOM DE LA VOIE	TYPE	CHARGE (tonnes)
Bautugan	Chemin	3.5
Cap Rognoso	Chemin	3.5
Charles Blanc	Avenue	6
Du 3 Septembre (sauf ayants droit conformément à l'arrêté 2011-08-07)	Avenue	6
Combattants en Afrique du Nord	Avenue	6
Cyclamens	Chemin	6
Dalmasso	Allée	3.5
De la Turbie	Chemin	3.5
Docteur Lyons	Avenue	6
Docteur Onimus	Avenue	6
Douaniers	Avenue	6
Eucalyptus	Chemin	3.5
François de May	Avenue	6
François Siccardi	Route	6
Gare	Avenue	6
Hôpital	Route	6
Hugues Savorani	Avenue	6
Jacques Abba	Avenue	6
Jean Bono	Avenue	6
Mala	Allée	6
Marescalchi	Allée	6
Marquet	Avenue	6
Mimosas	Chemin	3.5
Pierre Weck	Avenue	6
Port	Avenue	10
Roccamare	Chemin	6
Raymond Gramaglia	Avenue	6
Romain	Chemin	3.5
Signal	Chemin	3.5
Verseau	Impasse	3.5
Winston Churchill	Avenue	6

voies non intéressées par les dérogations permanentes définies aux articles n° 16-1 et 16-2

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Article 16-1 : En dehors des voies identifiées par un grisé dans le tableau de l'article 16, lesquelles ne bénéficient d'aucune dérogation permanente, ne sont pas concernés par la limitation de tonnage :

- Les véhicules communaux,
- Les véhicules d'urgence ou de secours,
- Les véhicules de ramassage scolaire de la société délégataire,
- Les véhicules de ramassage des ordures ménagères et des encombrants de la société titulaire du contrat de collecte correspondant,
- Les véhicules de collecte sélective de la société titulaire du contrat de collecte correspondant,
- Les véhicules de nettoyage urbain de la société titulaire du contrat de nettoyage correspondant,
- Les véhicules de lavage des bacs roulants à ordures ménagères de la société titulaire du contrat correspondant,

Article 16-2 : En dehors des voies identifiées par un grisé dans le tableau de l'article 16, lesquelles ne bénéficient d'aucune dérogation permanente, sont autorisés à circuler les véhicules effectuant des livraisons aux artisans, commerces ou particuliers, non compris l'alimentation des chantiers de bâtiments et de travaux publics, à la condition que leur poids total en charge n'excède pas 6 tonnes pour les voies limitées à 3,5 tonnes et 12 tonnes pour les autres voies.

Article16- 3 : Il est expressément précisé que tous les véhicules et engins intervenant pour les besoins d'un chantier de bâtiment ou de travaux publics, tant pour son alimentation que pour des travaux de toutes natures, sont soumis à la présente limitation de tonnage telle que définie à l'article 16.

Article16- 4 : En cas d'impossibilité pour une entreprise ou particulier, non bénéficiaire des dispositions dérogatoires de l'article 16-1 ou de l'article 16-2, d'utiliser des véhicules d'un poids total en charge inférieur au tonnage maximum fixé par le présent arrêté, une autorisation exceptionnelle pourra être sollicitée auprès de la Mairie de Cap D'Ail, dont les services apprécieront l'opportunité.

Article 16-5 : L'autorisation exceptionnelle de circuler qui pourra être éventuellement accordée, fixera les conditions particulières auxquelles le transporteur sera cependant soumis (poids total en charge des véhicules, limitation de vitesse, jours et horaires de passage, etc.) ; un constat d'état de la voirie et de ses dépendances devra être effectué avant tout début de circulation des véhicules autorisés et à l'issue de la période de dérogation.

Article 16-6 : Le bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de circuler supportera les frais de remise en état du revêtement de chaussée, de la signalisation horizontale ou verticale, des réseaux aériens ou souterrains et de toute autre dépendance de la voirie qui aurait été endommagée du fait du passage de ses véhicules ou engins.

Article 16-7 : L'autorisation exceptionnelle de circuler éventuellement accordée aura un caractère essentiellement précaire et révocable et pourra, en conséquence, être retirée ou suspendue à tout moment si les services de la Ville de Cap d'Ail constatent que les dégradations provoquées risquent de devenir trop importantes pour la sauvegarde de la voirie concernée ou, si la sécurité générale des usagers n'était plus assurée.

Article 16-8 : Les véhicules de plus de 6 tonnes et ne dépassant pas 19 tonnes sont autorisés à circuler sur une distance de 80 m, avenue Marquet, du giratoire Franco-Monégasque au parking de la ZAC St-Antoine.

Article 16-9 : La limitation initiale à 6 tonnes est reportée au-delà de la distance de 80 m au droit du parking de la ZAC St-Antoine et dûment matérialisée par des panneaux routiers conformes à la réglementation.

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Article 16-10 : Les véhicules des entreprises de déménagement sont autorisés à circuler sur l'avenue Marquet et l'Impasse du Stade aux fins d'accéder aux immeubles « l'Atalante B, C » et « l'Alizé C » par la Place Paul Baronetto, du lundi au samedi, sauf les dimanches et jours fériés. Le poids total en charge maximum des véhicules de déménagement n'excèdera pas 13 T.

ARTICLE 17: LIGNES ET ARRETS DES BUS, DES SERVICES REGULIERS ET SCOLAIRES :

1) **LIGNE 600 – NICE / MENTON – MENTON / NICE**
2) **LIGNE 601 – Bus de nuit NICE / MENTON – MENTON / NICE**
3) **LIGNE 602 – NICE / MONACO**

Circuit :
Aller : Nice - Avenue du 3 Septembre - Menton
Retour : Menton - Avenue du 3 Septembre- Nice

A) ARRETS

Aller : **Nom de l'Arrêt**	**Adresse**
Deux Tunnels	Avenue du 3 Septembre
Edmond's	Avenue du 3 Septembre
Guillaume Apollinaire	Avenue du 3 Septembre
La Source	Avenue du 3 Septembre
L'Eglise	Avenue du 3 Septembre
Hôtel de Ville	Avenue du 3 Septembre
Loup Blanc	Avenue du 3 Septembre
Liberté	Avenue du 3 Septembre

Retour : **Nom de l'Arrêt**	**Adresse**
Liberté	Avenue du 3 Septembre
Loup Blanc	Avenue du 3 Septembre
Hôtel de Ville	Avenue du 3 Septembre
L'Eglise	Avenue du 3 Septembre
La Source	Avenue du 3 Septembre
Beaverbrook	Avenue du 3 Septembre
Deux Tunnels	Avenue du 3 Septembre

3) LIGNE 602 – NICE / MONACO

Circuit :
Aller : Bautugan - Centre Méditerranéen – Dixie – Salines Hôpital

Retour : Salines Hôpital – Dixie – Bautugan – Costa Plana – Zone d'activités

A) ARRETS

Aller : **Nom de l'Arrêt**	**Adresse**
Bautugan	Avenue Prince Rainier III de Monaco

Retour : **Nom de l'Arrêt**	**Adresse**
Bautugan	Avenue Prince Rainier III de Monaco

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

4) LIGNE 80 – Aéroport

Nom de l'Arrêt	Adresse
Bautugan	avenue Prince Rainier III de Monaco

5) RAMASSAGE SCOLAIRE

A) Circuit : Ligne Les Genêts / Beaverbrook

Aller : Nom de l'Arrêt	Adresse
Bautugan (côté mer)	Avenue Prince Rainier III de Monaco
Centre Méditerranéen	Avenue Prince Rainier III de Monaco
Dixie	Avenue Prince Rainier III de Monaco
Bautugan	Avenue Prince Rainier III de Monaco
Résidence Costa Plana	Avenue du Général de Gaulle
Beaverbrook	Avenue du 3 Septembre
Ecole Elémentaire André Malraux	60 Avenue du 3 Septembre
Ecole ZAC Saint Antoine	Place Liberté / Avenue du 3 Septembre

Retour : Nom de l'Arrêt	Adresse
Ecole Elémentaire André Malraux	60 Avenue du 3 Septembre
Ecole ZAC Saint Antoine	Place Liberté / Avenue du 3 Septembre
Beaverbrook	Avenue du 3 Septembre
Costa Plana	Avenue du Général de Gaulle
Centre méditerranéen	Avenue Prince Rainier III de Monaco
Dixie	Avenue Prince Rainier III de Monaco
Bautugan	Avenue Prince Rainier III de Monaco

B) Circuit : Liberté / Les Salines

Aller :Nom de l'Arrêt	Adresse
Liberté	Avenue du 3 Septembre
Villa Julia	Avenue Hugues Savorani
Escalier du Camping	Avenue Hugues Savorani
Le Verseau	Avenue Hugues Savorani
Ecole Elémentaire André Malraux	60 Avenue du 3 Septembre
Ecole ZAC Saint-Antoine	Place Liberté / Avenue du 3 Septembre

Retour : Nom de l'Arrêt	Adresse
Ecole Elémentaire André Malraux	60 Avenue du 3 Septembre
Ecole ZAC Saint-Antoine	Place Liberté / Avenue du 3 Septembre
Liberté	Avenue du 3 Septembre
Villa Julia	Avenue Hugues Savorani
Escalier du Camping	Avenue Hugues Savorani
Le Verseau	Avenue Hugues Savorani
Ecole Elémentaire André Malraux	Avenue du 3 Septembre

C) le ramassage des collégiens s'effectue sur les arrêts des lignes régulières.

ARTICLE 18: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Tout conducteur devra respecter les prescriptions particulières énoncées ci-après :

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

• Rue Jean Bono	Interdiction de tourner à gauche au niveau du N°13
• Avenue Winston Churchill	Interdiction de tourner à droite au débouché sur L'Avenue du 3 Septembre.
• Avenue Prince Rainier III De Monaco	Interdiction de tourner à gauche en arrivant de Monaco pour emprunter l'avenue du Général de Gaulle Interdiction de tourner à gauche en venant d'Eze pour emprunter le chemin des Cyclamens A l'intersection avec la Route de la Turbie, emprunter la voie d'insertion pour intégrer l'axe de circulation en direction de Monaco. En venant de Monaco, obligation d'emprunter la voie de dégagement à droite pour accéder à l'avenue du Général de Gaulle.
• Avenue du Docteur Onimus	interdiction de tourner à gauche à l'intersection avec l'avenue Winston Churchill.

ARTICLE 19 : CIRCULATION LIAISON MARQUET

1- Une inter-distance de sécurité de 6m entre chaque véhicule devra être respectée.
2- Le dépassement de tous les véhicules est interdit sur la totalité de la Liaison.
3- La voie donnant accès aux différents parkings publics et privés, il est interdit de faire demi-tour pour accéder ou sortir de ces parcs de stationnement.
4- La circulation des piétons et des cycles est interdite sur la totalité de la « Liaison Marquet ».
5- La circulation des véhicules transportant des matières dangereuses et des véhicules hors gabarit est interdite sur la totalité de la « Liaison Marquet ».
6- En cas d'incidents, les dispositions des fiches réflexes de la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap D'Ail seront appliquées.

TITRE II - STATIONNEMENT

I - Stationnement payant – Forfait Post-stationnement

ARTICLE 1 : Signalisation des emplacements payants

Sur le territoire de la commune de Cap d'Ail, les emplacements réservés au stationnement des véhicules sont matérialisés au sol.
Les places de stationnement payant sont délimitées par des bandes blanches continues et discontinues tracées sur le sol et signalées par l'implantation d'une signalisation verticale et horizontale réglementaire conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ses textes subséquents :

1. les zones de stationnement payant sont signalées par un panneau de type B6b4,
2. signalisation du positionnement de chaque horodateur par un panneau avec flèche dirigée vers le bas implanté sur les voies.

Le stationnement des véhicules devra se faire en respectant les emplacements matérialisés au sol dans chaque secteur de stationnement payant et sur les parties de voies concernées par le stationnement payant.

ARTICLE 2 : Implantation des horodateurs :

Sur ces zones, le stationnement est limité à 7 heures maximum.
Les zones, secteurs et voies concernés par le stationnement payant sont désignées nominativement et localisées selon les dispositions contenues dans le tableau ci-dessous :

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Numéro horodateur	Lieu d'implantation	Nbre places	½ heure gratuite
1	Place de la Liberté	20	Oui
2	Avenue du Général de Gaulle, face au n°3bis	15	Oui
3	Allée Henri Marescalchi	14	Oui
4	Avenue du 3 Septembre • les Boulingrins, au droit du n°114 • au droit du n°83 • Rue du docteur Lyons	 9 3 5	 Oui Oui Oui
5	Apollinaire au droit du n°104	13	Oui
6	Route de l'Hôpital	14	Non
7	Secteur Marquet • parking Espace Marquet	 38	 Non
8	• avenue Marquet les Tennis	43	Non
9 10	• avenue Marquet Base Nautique • parking Brise Marine	52	Non
12	• avenue Prince Rainier III de Monaco/RM 6007	52	Non
13	• RM 6307 du rond-point Jardin Exotique à la frontière avec la Principauté de Monaco	29	Non
14	• Avenue des Combattants en AFN du n°1 au n°16	22	Oui
15	• Avenue du Docteur Onimus, parking du Cap Fleuri	49	Non
16	• Avenue Hugues Savorani, Balcon des Salines	33	Non
17	• Parking Beaverbrook	43	Oui
18	• Avenue Jacques Abba, au droit du n°14	31	Non
19	• Avenue Jacques Abba, au droit du n°24		
20	• Route François Siccardi, parking Siccardi	23	Oui
21	• Route de la Turbie, au niveau du n°9	33	Non
22	• Route de la Turbie, au niveau du passage piétons, en face de la résidence les Caroubiers	21	Non
23	• Avenue Pierre Weck, au droit du n°7	39	Non
24	• A l'intersection avenue Pierre Weck / avenue François de May		Non
25	• Avenue Charles Blanc, au droit du n°13	51	Non
26	• Avenue Charles Blanc, au droit du n°5		Non
27	• Avenue Hugues Savorani, au droit du n°20	10	Non
28	• Avenue Hugues Savorani, face au n°16	11	Non
29	• Avenue Hugues Savorani, à l'angle de l'impasse du Verseau	20	Non

ARTICLE 3 : Zones de stationnement

Deux zones de stationnement sont créées :

1. Les zones vertes : principalement proches des commerces (centre-ville et la Zac Saint Antoine…)
2. Les zones rouges : les pendulaires (zones tendues).

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Zone VERTE – SECTEUR 1V	
Avenue du trois Septembre	du N° 63 au N° 87
	du N° 98 au N°130
Avenue Général De Gaulle	du N°01 au N°25
	du N° 2 au N°42
Chemin des Mimosas	en totalité
Allée des Orangers	en totalité
Avenue des combattants AFN	en totalité
Rue du Docteur Lyons	en totalité

Zone VERTE – SECTEUR 2V	
Avenue du 3 Septembre	du N°1 au N°17
	du n°8 à « la Matinière » place Liberté
Allée Henri Mareschalchi	en totalité
Rue Jean Bono	en totalité
Zone VERTE – SECTEUR 3V	
Route François Siccardi	Parking Siccardi en totalité

Zone ROUGE – SECTEUR 1R	
Avenue Prince Rainier III de Monaco	du rond-point de l'hôpital à la limite de la commune direction Menton
Route de l'Hôpital	en totalité
RM 6307 (Jardin exotique)	du rond-point de l'hôpital à la frontière
Escaliers La-Haut	en totalité
Chemin des Yuccas	en totalité
Chemin des Salines	en totalité

Zone ROUGE – SECTEUR 2R	
Avenue Marquet Escalier de la Coquille Impasse du Stade	en totalité

Zone ROUGE – SECTEUR 3R	
Parking du Quartier Cap Fleuri	en totalité
Avenue W. Churchill	De la place Franco à l'église Notre Dame du Cap Fleuri

Zone ROUGE – SECTEUR 4R	
Avenue Jacques Abba Avenue Hugues Savorani Rue Saint Antoine Escalier Bella-Vista Escalier du Camping Escalier Spinetta Chemin des Salines Chemin des Citronniers	en totalité

Zone ROUGE – SECTEUR 5R	
Route de la Turbie	Du n°1 au n°13
Chemin de la Turbie	en totalité
Chemin Romain	en totalité
Avenue Prince Rainier III de Monaco	en totalité

Zone ROUGE – SECTEUR 6R (du 1er Mai au 30 Septembre)	
Avenue Pierre Weck	En totalité
Avenue Charles Blanc	En totalité

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

ARTICLE 4 : ZONES BLEUES

Parking du Cimetière et chemin des Cyclamens :
Une zone bleue de stationnement a été créée sur le parking du Cimetière et sur la totalité des emplacements, chemin des Cyclamens, juste avant d'arriver au parking du Cimetière. Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures, à partir de l'heure d'arrivée du véhicule, tous les jours y compris les samedis, dimanches et jours fériés, de 08h à 18h.

Parking de la Mairie :
Une zone bleue de stationnement a été créée sur la totalité du parking de la Mairie. La zone bleue s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol. Les véhicules sont autorisés à stationner au maximum pendant une durée d'une heure, à partir de l'heure d'arrivée des véhicules, tous les jours de 08h00 à 17h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Rue du Docteur Lyons :
Une zone bleue de stationnement a été créée en amont de la Maison des Arts sur 3 emplacements limitée à 2 heures.

Avenue du Général De Gaulle :
Une zone bleue de stationnement a été créée au droit du n°1 avenue du Général de Gaulle sur 4 emplacements. Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes, à partir de l'heure d'arrivée du véhicule, tous les jours y compris les samedis, dimanches et jours fériés, 24h/24h.

Avenue du 3 Septembre :
Une zone bleue de stationnement a été créée au droit du n°124 avenue du 3 Septembre sur 4 emplacements. Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes, à partir de l'heure d'arrivée du véhicule, tous les jours y compris les samedis, dimanches et jours fériés, 24h/24h.

Au-delà de 4 heures de dépassement du temps autorisé sur chaque zone précitée, le véhicule sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais seront intégralement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 : TARIFS

L'utilisation des emplacements sur le territoire de la commune est subordonnée à l'acquittement d'un droit de stationnement prévu sur le tableau ci-dessus, avec un maximum de sept heures consécutives autorisées par jour ouvrable sur un même emplacement selon les horaires et jours définis à l'article 5 du présent arrêté.

Dans les zones vertes indiquées sur le tableau ci-dessus les usagers pourront bénéficier d'une gratuité indivisible d'une demi-heure par jour et par véhicule en indiquant le numéro d'immatriculation sur le clavier de l'horodateur ou par paiement dématérialisé via l'application EasyPark.

Sur la totalité des zones de stationnement payant de la commune les titulaires d'une carte d'invalidité G.I.C - G.I.G (Carte Mobilité Inclusion mention « Stationnement pour personnes handicapées ») sont exonérés de la redevance de stationnement.

Les propriétaires de véhicules électriques, non hybrides s'acquitteront de la redevance du stationnement selon la réglementation communale en vigueur.

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Les usagers auront la possibilité d'obtenir un forfait de 2€ par jour ou 10€ par semaine (7 jours payants). Ces forfaits seront réservés aux résidents de la commune, mais également, aux commerçants et artisans ainsi qu'aux employés travaillant sur la commune, dans les secteurs respectifs.

Pour bénéficier des tarifs forfaitaires, les documents suivants devront être fournis :

Résidents à titre principal ou secondaire de la commune, pouvant justifier du paiement d'une taxe d'habitation à Cap d'Ail : Certificat d'immatriculation du véhicule obligatoirement à l'adresse de CAP D'AIL.
Pour les résidences secondaires : Certificat d'immatriculation au nom et prénom du résident + le dernier avis d'une taxe locale en 2 volets (bail ou acte notarié pour les locataires ou propriétaires récemment installés).
Salariés exerçant à Cap d'Ail : un certificat de l'employeur et Certificat d'immatriculation du véhicule.

Commerçants/artisans/professions libérales recensé(es) à Cap d'Ail : K-Bis et baux professionnels + Certificat d'immatriculation du véhicule.

Les tarifs de stationnement sont définis par secteurs selon le tableau ci-dessous :

1. Zones vertes

30 min	**0,50 €**
1H00	**1,00 €**
1H30	**1,50 €**
2H00	**2,00 €**
2H30	**2,50 €**
3H00	**3,00 €**
4H00	**7,00 €**
5H00	**12,00 €**
6H00	**18,00 €**
7H00	**25,00 €**

2. Zones rouges

30 min	**0,80 €**
1H00	**1,60 €**
1H30	**2,40 €**
2H00	**3,60 €**
2H30	**4,80 €**
3H00	**6,00 €**

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

4H00	**9,50 €**
5H00	**13,50 €**
6H00	**19,00 €**
7H00	**25,00 €**

ARTICLE 6 : Les usagers désirant utiliser les zones de stationnement payant devront s'acquitter de la redevance selon les modalités prévues à l'article 3 du présent arrêté du lundi au samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h sauf les jours fériés.

ARTICLE 7 : En cas de neutralisation d'emplacements de stationnement pour des entreprises ou des particuliers réalisant des travaux, manifestations etc...et après autorisation de Monsieur le Maire, ceux-ci sont redevables d'une redevance d'occupation fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : Il est interdit d'entraver par quelque moyen que ce soit le fonctionnement normal d'un horodateur, notamment en y introduisant tout fragment métallique ou d'une autre matière ou tout jeton susceptible d'être substitué à une pièce de monnaie ayant cours légal au jour de l'utilisation ou autre carte de paiement.

ARTICLE 9 : Il est également interdit de dégrader par quelque moyen que ce soit les horodateurs, notamment en y apposant des affiches, graffiti ou inscriptions diverses.

ARTICLE 10 : L'usager commet une infraction lorsqu'il contrevient aux règles suivantes :

1. Non acquittement de la redevance de stationnement fixée à l'article 3 du présent arrêté,
2. Dépassement de la durée de stationnement indiquée sur le ticket,
3. Utilisation d'un ticket provenant d'un autre horodateur ou d'une autre zone de stationnement.
4. Stationnement du véhicule dans les conditions non conformes aux dispositions du présent arrêté (N° d'immatriculation erroné).
5. Débordement des limites des emplacements de stationnement payant tracés au sol.
6. Occupation d'un même emplacement pour deux véhicules
7. Lorsqu'il stationne perpendiculairement à la voie de circulation.

Ces infractions seront poursuivies et constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Tout véhicule laissé plus de 24 heures sur un même emplacement en zone de stationnement payant sans s'être acquitté de la redevance, sera considéré comme étant en stationnement abusif et pourra être mis en fourrière, aux frais et risques exclusifs de son propriétaire conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 12 : L'acquittement du droit de stationnement n'entraîne qu'un droit de stationnement et en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune de Cap d'ail qui ne peut être tenue pour responsable des éventuelles détériorations vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.
Le stationnement sur les emplacements payants s'effectue aux risques et périls des propriétaires des véhicules.

ARTICLE 13 : Les emplacements de stationnement payant sont interdits pour l'arrêt ou le stationnement des véhicules désignés ci-dessous :

1. Cycle, tricycle, cyclomoteur, tricycle à moteur, motocyclette,
2. Transports en commun et cars de tourisme,
3. Utilitaires dont la surface d'encombrement est supérieure à 8 m³ (dimensions hors tout) et poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 T.

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

4. Remorques, autocaravanes (camping-cars) et caravanes attelées et non attelées.

ARTICLE 14 : Dans les zones réservées au stationnement payant des emplacements sont délimités, signalés et réservés à certaines catégories spécifiques :

1. Cyclomoteurs, Motocyclettes, tricycle à moteur,
2. Véhicules de livraison
3. Véhicules de transport public de voyageurs
4. Véhicules des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 15 : Les informations relatives à la tarification seront clairement indiquées sur tous les horodateurs par la société chargée de leur maintenance.

II - Stationnement non payant

ARTICLE 16 : **Emplacements de stationnement non payant.**
Les emplacements sont interdits aux véhicules suivants :

1. Cycle, tricycle, cyclomoteur, tricycle à moteur, motocyclette,
2. Transports en commun et cars de tourisme.
3. Remorques, caravanes attelées ou non attelées.
 Autocaravanes : sur l'avenue du docteur Onimus, avenue et pointe des douaniers, avenue Marquet, parking Beaverbrook, place de la Liberté, Parking Léquio, chemin des cyclamens, rue jean Bono, parking route de la Turbie, route de l'Hôpital

L'usager commet une infraction :

1. Lorsqu'il déborde et qu'il empiète sur un autre emplacement,
2. Lorsqu'il stationne en dehors des emplacements matérialisés au sol.
3. Lorsqu'il stationne perpendiculairement à la voie de circulation.

ARTICLE 17 : Est considéré comme étant en stationnement gênant :

1- Tout véhicule stationné dans la rue ou sur un parc de stationnement créant une gêne :
- Pour les services communaux, administratifs, judiciaires, forces de l'ordre.
- Pour les véhicules d'intérêts généraux et véhicules de transport public.
- Pour la circulation des piétons ou autres usagers.
- Pour les services de secours.

2- Tout véhicule gênant l'organisation d'évènements exceptionnels survenant dans l'urgence immédiate, faisant l'objet d'un TU (Travaux Urgents) pourra être déplacé aux frais de la commune.

ARTICLE 18 : Afin de faciliter le stationnement des véhicules des personnes handicapées, des emplacements réservés aux GIG-GIC sont matérialisés au sol sur les voies énumérées ci- après :

LOCALISATION	NOMBRE
Avenue Marquet (face Base Nautique)	1
Avenue Marquet (Parking Brise Marine)	1
Parking Espace Marquet	1
Avenue Jacques Abba face au n°15	1
N°20 avenue Hugues Savorani	1
Avenue Hugues Savorani au droit du Balcon des Salines	1
Place de la Liberté à l'angle Nord-Ouest	1
Parking Beaverbrook à l'angle Nord-Ouest	1
Avenue du 3 Septembre, au droit de l'entrée de la Médiathèque	1
N°60 avenue du 3 Septembre (Gendarmerie)	1
Avenue Général de Gaulle, au droit du jeu de boules	1

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

N° 1 Allée Maïa	1
Pointe des Douaniers	2
Parking du quartier Cap Fleuri	1
Impasse des ateliers municipaux	1
Chemin Romain (Résidence les Genêts)	1
Avenue Prince Rainier III de Monaco / RM6007 • Face au Tennis • Côté n°6	 1 1
Port de Cap d'Ail • Face au chantier naval • Face au bâtiment « l'Atrego » • Extrémité Sud-Est du Port	 1 1 1
Rue Jean Bono (face au n°30)	1
Parking de la Mairie	1
Rue du Docteur Lyons (maison des Arts)	1
Impasse de la Lézardière, au droit de la Crèche	1

Le stationnement sur ces emplacements est limité à quarante-huit heures (48h).
Tout véhicule en infraction, stationné sur ces emplacements sera considéré comme étant très gênant, pourra être mis en fourrière et les frais seront intégralement à la charge du propriétaire (article R417-11 du code de la route).

ARTICLE 19 : Afin de faciliter le stationnement des 2 roues et tricycles à moteur des emplacements sont réservés et matérialisés au sol sur les voies énumérées ci- après :

LOCALISATION	EMPLACEMENT
Avenue du Port	
Au droit de l'entrée du stade	1 de 7 mètres 80
Le long du stade	1 de 41 mètres 80
Au droit de l'Hôtel Marriott	1 de 12 mètres
Juste après l'Hôtel Marriott	1 de 15 mètres 30
Avenue Marquet	
A l'entrée du parking dit Brise Marine	1 de 20 mètres
En amont de l'entrée du parking dit Brise Marine	1 de 9 mètres
Face à l'Alizé C	1 de 19 emplacements
Villa Montsérat	1 de 7 mètres
N°4 escaliers des Casernes	1 de 3 mètres
Impasse du Stade	2 de 14 mètres
Avenue Jacques Abba	
N°1 Lou Clapas	1 de 31 mètres
N°10	1 de 12 mètres
N°15	1 de 2 mètres
N°20	1 de 3.50 mètres
N°22	1 de 2 mètres
N°28	1 de 2 mètres
N°34	1 de 2.50 mètres
Avenue Hugues Savorani	
Entre le N°1 et le N°3	1 de 5 mètres
N°13	1 de 2 mètres
N°15	1 de 5 mètres
Face au N°16	1 de 3.50 mètres
N°16 bis	1 de 3.50 mètres
N°20	1 de 3.70 mètres
Parking des Salines	1 de 2 mètres

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Face au Cercle des Salines	1 de 5 mètres
N°26	1 de 2,80 mètres
N°28	1 de 8 mètres
Avenue Prince Rainier III de Monaco	
Face au Chemin des Yuccas	1 de 5 mètres
Avenue du 3 Septembre	
N°2 les Casernes	1 de 8 mètres
N°14	1 de 3 mètres
Face au N°32	1 de 5 mètres
N°54 au droit de l'immeuble « Las Olas »	1 de 5 mètres
N°56 au droit de l'immeuble « Le Cantarella »	1 de 10 mètres
N°58 au droit de l'immeuble « Les Rives D'Or »	1 de 9 mètres
N°64 « La Lézardière »	1 de 10 mètres
N°64 «Le Cyrano »	1 de 12 mètres
Au droit du N°63 Les Acanthes	1 de 6 mètres
N° 104 « La Médiathèque »	1 de 4 mètres
N°114 « Les Boulingrins »	1 de 10 mètres
N°116 « Le Radium »	1 de 5 mètres
N° 120	1 de 7 mètres
N°126	1 de 10 mètres
Rue Jean Bono	
• N°1	1 de 7 mètres
• Face au N°11	1 de 4 mètres
• Face au N°16	1 de 3 mètres
Place de la Liberté	
Parking Liberté - entrée	18 emplacements
Au niveau de la sortie du Parking Liberté	1 à 10 mètres (en journée uniquement)
Parking Beaverbrook	
Côté Est toute la largeur	1 de 13 mètres
Côté Nord-Est	1 de 5 mètres
Avenue du Général de Gaulle face au n°3 bis	1 de 15 mètres
Avenue Winston Churchill	
Face au N°12	1 de 5,50 mètres
Face au N°29 sous l'immeuble le « Cantarella »	1 de 5 mètres
Allée Mala	
Du Beau Site à l'escalier Mala	1 de 51 mètres
Avant le N°4	1 de 7 mètres
Entrée de service Eden Palace	1 de 5 mètres
Création face au n°2	1 de 7 mètres
Gare SNCF	1 de 4.50 mètres
Route de l'Hôpital (débouché chemin des Salines)	1 de 4 mètres
Allée Henri Marescalchi, côté Est de la voie sans issue	1 de 6 mètres
Pointe des Douaniers	1 de 22 mètres
Parking du Cap Fleuri	1 de 5 mètres
Avenue des Combattants en AFN	1 de 4 mètres
Rue du Docteur Lyons	1 de 9.70 mètres
Avenue Gramaglia (au droit du restaurant « La Pinède »)	1 de 20 mètres
Route François Siccardi	
Parking Siccardi	1 de 4 mètres
Route de la Turbie, à l'entrée de la zone limitée à 30 km/h	1 de 5.5 mètres
Impasse de la Lézardière, au droit de la Crèche	1 zone destinée aux Vélos

Le stationnement de tous véhicules à l'exclusion de ceux de type deux roues et tricycle à moteur est totalement interdit sur ces emplacements.

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

ARTICLE 20 : Afin de faciliter le stationnement des véhicules de police, de gendarmerie ou ceux affectés à un service public, des emplacements sont réservés et matérialisés au sol sur les voies énumérées ci- après :

LOCALISATION	CATEGORIE	NOMBRE
N°62 bis avenue du 3 Septembre	POLICE MUNICIPALE	1
N°3 place de la Liberté	POLICE MUNICIPALE	2
N°60 avenue du 3 Septembre Côté Ouest du parking de la Gendarmerie	GENDARMERIE	3
N°62 avenue du 3 Septembre Parking de la Mairie	SERVICE PUBLIC	2
N°62 bis avenue du 3 Septembre	SERVICE PUBLIC	1
Rue du Docteur Lyons – Maison des Arts	SERVICE PUBLIC	3
Face aux ateliers municipaux	SERVICE PUBLIC	2
Impasse de la Lézardière	SERVICE PUBLIC	1
Avenue Marquet (face au n°4, immeuble l'Alizé)	SERVICE PUBLIC	4
Parking Beaverbrook – Office du tourisme	OFFICE DU TOURISME	1
Port de Cap d'Ail	Capitainerie	
Impasse de la Lézardière, au droit de la Crèche	SERVICE PUBLIC	2
N°108 avenue du 3 Septembre (CCAS)	SERVICE PUBLIC	2

LOCALISATION	ACCES ET AIRE DE RETOURNEMENT	NOMBRE
N°31 rue Jean Bono	POMPIERS	1
Rue du Docteur Lyons	POMPIERS	1
Route de l'Hôpital	POMPIERS	1
Impasse du Stade • Accès place Baronetto • Arrière du stade municipal	 POMPIERS POMPIERS	 1 1
Avenue Marquet • Devant stade municipal • Parking Espace Marquet	 POMPIERS POMPIERS	 1 2
Parking Cap Fleuri	POMPIERS	1
Avenue du Port, devant Hôtel Marriott	POMPIERS	1
Impasse Cap Rognoso	POMPIERS	1
Allée Kléber	POMPIERS	1
Allée Henri Marescalchi	POMPIERS	1
Impasse de Fontvieille	POMPIERS	1
Allée Mala	POMPIERS	1
Pointe des Douaniers	POMPIERS	1
Chemin Romain – Résidence Les genêts	POMPIERS	1
Port de Cap d'Ail • Le long de la digue du Port • Face au chantier naval	 POMPIERS POMPIERS	 1 1
Avenue Jacques Abba, en face du n°36	POMPIERS	1
Intersection Avenue Jacques Abba et chemin des Eucalyptus	POMPIERS	1

Tous véhicules arrêtés où stationnés sur ces emplacements seront considérés comme étant très gênants et pourront être mis en fourrière, les frais étant intégralement à la charge du propriétaire.

Article 21 : Le stationnement de tous véhicules à l'exclusion des taxis est interdit sur les emplacements définis ci-après. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière et les frais seront intégralement à la charge des propriétaires (article R 417-10 du code de la route).

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

LOCALISATION	CATEGORIE	NOMBRE
Avenue du Port, juste avant l'Hôtel Marriott	TAXIS	2

Article 22 : Le stationnement de tous véhicules à l'exclusion des véhicules de transport de fond est interdit sur les emplacements définis ci-après de 07h30 à 17h00, du lundi au vendredi et de 07h30 à 12h30 le samedi. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière et les frais seront intégralement à la charge des propriétaires (article R417-11 du code de la route).

LOCALISATION	TRANSPORT DE FONDS	NOMBRE
N°114 avenue du 3 Septembre	CONVOYEURS	1
N°118 avenue du 3 Septembre	CONVOYEURS	1

ARTICLE 23 : Stations de rechargement des véhicules électriques.

Pour permettre le rechargement des véhicules électriques, des emplacements sont réservés et matérialisés au sol.
Tout véhicule stationné sur ces emplacements sans recharge, sera considéré en infraction et pourra être verbalisé et mis en fourrière. Les frais seront à la charge du propriétaire.

LOCALISATION	NOMBRE
Port de Cap d'Ail	1
Parking Beaverbrook	2
Allée Henri Marescalchi	2
Parking Brise Marine	2
Avenue Hugues Savorani, au droit du n°11	2
Parking de la Gendarmerie	2

ARTICLE 24 : Les emplacements énumérés ci-après sont réservés aux opérations de chargement et déchargement de 7H à 13H pour une durée maximale de 20 minutes (excepté les livraisons de médicaments urgents aux pharmacies, sans restriction d'horaire). Les véhicules en infraction sur ces emplacements matérialisés au sol pourront être mis en fourrière et les frais seront intégralement à la charge du propriétaire (article R 417-10 du code de la route).

LOCALISATION	LIVRAISONS AUTORISEES De 07h00 à 13h00 Sauf le Dimanche	NOMBRE
Avenue du 3 Septembre		
• N°10	LIVRAISONS	1
• N°16	LIVRAISONS	2
• N°20, immeuble le Gastaldy	LIVRAISONS	1
• N°102	LIVRAISONS 7h00/11h00	1
• N°116	LIVRAISONS	2
• ZAC Saint Antoine	LIVRAISONS	2
• Face au N°30	LIVRAISONS	1
Place de la Liberté	LIVRAISONS	1
Port de Cap d'Ail		
• Extrémité Sud-Est de la voie	LIVRAISONS	1
• Le long de la digue	LIVRAISONS	1
N°6 allée Mala (tous les jours)	LIVRAISONS De 07h00 à 18h00	1

ARTICLE 25 : Afin de faciliter l'accès momentané (limité à quinze minutes) aux commerces ou aux établissements de la commune, des emplacements « arrêt minute » et « dépose minute » sont réservés et matérialisés au sol sur les voies énumérées ci-après :

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

LOCALISATION	ARRET MINUTE	NOMBRE
Parking Liberté	ARRET MINUTE	1
Avenue du 3 Septembre • ZAC Saint Antoine • N°126	 ARRET MINUTE ARRET MINUTE	 1 1
Avenue des Combattants en AFN, au droit du n°16	ARRET MINUTE	1
Avenue Prince Rainier III de Monaco/RM6007	ARRET MINUTE	1
Route de l'Hôpital (à l'entrée de la rue)	ARRET MINUTE	1
Avenue Marquet et n°10	ARRET MINUTE	2
Avenue Raymond Gramaglia, face au n°14	ARRET MINUTE	1
Avenue Pierre Weck, juste après le garage de la Villa Lumière	DEPOSE MINUTE	1
Impasse de la Lézardière, au droit de la Crèche	ARRET MINUTE	4

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière, les frais étant intégralement à la charge du propriétaire (article R 417-6 du code de la route).

ARTICLE 26 : Afin de faciliter la mise en place et l'accès momentané aux marchés hebdomadaires, des emplacements sont réservés sur les voies énumérées ci-après :

LOCALISATION	HORAIRES	NOMBRE
Port de Cap d'Ail 5 emplacements en épi face au restaurant l'Atelier et 3 emplacements longitudinaux	Tous les vendredis de 07h00 à 13h00	8

ARTICLE 27 : Afin de faciliter le stationnement des bus transportant des voyageurs dans les hôtels et résidences de la commune, des emplacements sont réservés et matérialisés au sol sur les voies énumérées ci-après :

- Parking Léquio 3 emplacements
- Avenue du Port à l'entrée de l'hôtel « Marriott » 1 emplacement
- N°4, avenue du 3 Septembre « les Casernes » 1 emplacement

ARTICLE 28 : STATIONNEMENT LIAISON MARQUET
L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la totalité de la « Liaison Marquet ».

ARTICLE 29 : STATIONNEMENT PARKING MAIRIE
Le stationnement des véhicules commerciaux et utilitaires d'entreprises est interdit sur la totalité du parking de la Mairie.

ARTICLE 30 : STATIONNEMENT PARKINGS DIT « DES PETITES VOITURES » ET AU DEPART DE L'ESCALADE (RM37)
Le stationnement des véhicules commerciaux et utilitaires d'entreprises, de type N, est interdit sur la totalité du parking dit « des Petites voitures » et au départ de l'Escalade, route de la Turbie, RM37.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 : ZONES PIETONNES

Les zones énumérées, ci-après sont réservées à l'usage exclusif des piétons.
a) Etendues zones piétonnes

- Place de la Liberté
- Allée Kleber

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

- Zone Amphithéâtre Marquet
- ~~Promenade du bord de mer~~ Plage Marquet
- Sentier du Littoral
- Promenade paysagère du quartier Cap Fleuri
- Square Beaverbrook
- Place Baronetto

b) Interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules y compris les deux roues, les tricycles, les quads et tous engins à roulettes est interdite sur les voies de la zone piétonne définies au chapitre ci-dessus, sauf dérogation prévue au chapitre ci-après.

c) Autorisation de circulation

Sont admis à circuler dans le périmètre des zones piétonnes :

1) Les véhicules des services d'urgence et de secours, véhicules de médecins et ambulances appelés à intervenir dans le cadre des missions présentant un caractère d'urgence affirmé.
2) Les véhicules des services publics
3) Les véhicules des pompes funèbres dans le cas de décès survenu dans les limites de la zone piétonne.
4) Les véhicules transportant des personnes handicapées physiques ou malades dans l'incapacité de se déplacer, appelées à recevoir des soins ou à consulter un praticien ayant son cabinet dans la zone piétonne.
5) Les véhicules appartenant aux commerçants de la zone piétonne, dont l'activité nécessite le transport de marchandises lourdes ou encombrantes.
6) Les véhicules exceptionnellement autorisés, après demande, par Monsieur le Maire.

d) Livraisons

1) L'accès des véhicules ou autres, à la zone piétonne, se fera après autorisation délivrée par Monsieur la Maire.
2) La durée de l'immobilisation des véhicules autorisés à accéder à ces voies piétonnes est strictement limitée au temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement des marchandises.

e) Condition de circulation

La vitesse maximale de tous véhicules autorisés à circuler à l'intérieur de la zone piétonne est fixée à 10 km/h.

f) Dérogations temporaires

Des dérogations aux règles de circulation et de stationnement peuvent être accordées pour des périodes prédéterminées, pour des opérations de déménagement, travaux ou autres, à effectuer dans les immeubles situés à l'intérieur de la zone piétonne.

g) Délivrance des autorisations

Les autorisations de pénétrer et de circuler avec un véhicule sur les voies piétonnes, seront délivrées par Monsieur le Maire et ce, sur demande préalable adressée quinze jours à l'avance par le demandeur et accompagnée de toutes pièces justificatives.

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

ARTICLE 2 : ACCOTEMENTS PIETONS

Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les accotements piétons sur les voies énumérées ci- après :

Avenue Charles Blanc	Depuis le n°11 de la voie au débouché sur l'avenue du 3 Septembre
Avenue des Douaniers	A droite de la voie depuis l'avenue du Docteur Onimus sur toute la longueur
Avenue des Combattants en AFN	Depuis le n°7 au débouché sur l'avenue de la Gare
Avenue de la Gare	A gauche de la voie depuis l'avenue des Combattants en AFN, vers la Gare sur toute la longueur de la voie
Avenue Raymond Gramaglia	Côté mur jusqu'au débouché à l'intersection avec le chemin du Cap Rognoso
Avenue François de May	Sur 15 mètres à la fin de la voie
Avenue du Docteur Onimus	• Depuis le n°1 jusqu'au Parking du Cap Fleuri • Le long de la promenade paysagère
Avenue Hugues Savorani	• Depuis le début de la voie côté impair jusqu'au Cercle des Salines, jeu de boules, • Après le n°11 jusqu'au n°13, • Du n°15 jusqu'à l'escalier Bella Vista • De l'escalier Bella Vista au n°2, côté pair
Avenue Pierre Weck	• Sur la totalité de la voie à droite, depuis l'Hôtel de Monaco • Du n°1 jusqu'à la résidence L'Eden
Allée Mala	Du n°4 jusqu'à l'intersection avec l'avenue François de May
Avenue du 3 Septembre	Au n°77 devant la Station Total
Impasse de la Lézardière	Au droit de la Crèche
Avenue Jacques Abba	Entre le n°13 et le n°19

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu dans cet article est puni de l'amende du code la route pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 3 : ZEBRAS

Tout véhicule sera considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement sur ces zébras, sur les voies ci-après :

Avenue Winston Churchill	Face au n°17 dans le virage
Avenue de la Gare	Sur 3 mètres de long de la Villa Elgio
Avenue François de May	Sur 15 mètres face au n°19
Avenue du 3 Septembre	Au niveau du n°132 sur 15 mètres
Avenue Prince Rainier III de Monaco	• A hauteur des Jardins de Monaco • 22 mètres avant les 5 emplacements de stationnement • 30 mètres après les emplacements de stationnement • Au niveau du n°10, sur 3 mètres • Au niveau du n°16, sur 3 mètres

AR Prefecture
006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

Route François Siccardi	Face au n°6, Domaine du Château Saint Georges, sur 10 mètres
Avenue Pierre Weck	• Au niveau du n°17, sur 3 mètres • Au niveau du n°9, sur 13 mètres • Au niveau de la villa La Gousse d'Ail, sur 15 mètres • Face au garage de la villa Le Verger Fleuri, sur 7 mètres
Allée Mala	Après emplacement livraisons, sur 7 mètres
Route de la Turbie	5 mètres en amont depuis l'ilot de séparation des voies de circulation
Avenue Hugues Savorani	Au droit du garage situé au n°5

ARTICLE 4 : ENCOMBRANT DE VOIRIES

Il est formellement interdit d'encombrer le domaine public et ses dépendances, les parkings, les voies, les trottoirs, les espaces d'agréments et de repos par :

a) Des véhicules, des engins de toutes natures, du mobilier et autres hors usage.
b) Des véhicules, des engins de toutes natures, du mobilier et autres en réparation.
c) Des véhicules professionnels.
d) Des bateaux
e) Des remorques
f) Des véhicules de tous genres, immatriculés ou non.

Ces encombrants non immatriculés pourront être enlevés par les services municipaux.

ARTICLE 5 : FOURRIERE

Les véhicules en infraction aux règles de stationnement du présent arrêté, pourront être enlevés et mis en fourrière par les services de la Police Municipale ou de la Gendarmerie.

ARTICLE 6 : BRUIT

En référence à l'article1 de l'arrêté municipal N°41/16 en date du 14 avril 2016, réglementant les activités dans le cadre de la lutte contre le bruit, il est rappelé que les bruits de toute nature émis par les véhicules et notamment les sonorisations excessives (poste radio) sont interdites.

ARTICLE 7 : ABROGATIONS

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés :

- N°424/22 du 16/09/2022,
- N°474/22 du 18/10/2022,
- N°140/23 du 31/03/2023,
- N°130/24 du 11/03/2024,
- N°309/24 du 12/06/2024,
- N°525/24 du 16/10/2024,
- N°648/24 du 18/12/2024,
- N°8/25 du 03/01/2025,
- N°187/25 du 02/04/2025,
- N°502/25 du 14/10/2025.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°353/22 du 20/07/2022.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté produira ses effets dès sa publication au recueil des actes administratifs de la commune et fera l'objet d'un affichage à la Mairie de Cap d'Ail ainsi que sur le site de la Commune.

AR Prefecture

006-210600326-20260624-293_26-AR
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions prévues par le présent arrêté pourront être constatées par les agents des forces de sécurité de l'état (Gendarmerie Nationale) la Police Municipale et les agents municipaux chargés du contrôle du stationnement payant et de la surveillance de la voie publique (ASVP) agréés et assermentés à cet effet. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les infractions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions de code de la route et du forfait post-stationnement.

ARTICLE 10: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
2. Monsieur Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
3. Madame la Directrice Générale des Services,
4. Monsieur le Directeur des Services Techniques,
5. Monsieur le Chef de la Police Municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CAP D'AIL, le 24 Juin 2026

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes Maritimes